



Commission de l'économie :

Yvan Zweifel, Jean-Marc Guinchard, François Baertschi, Jacques Béné, Vincent Canonica, Sophie Demaurex, Francine de Planta, Romain de Sainte Marie, Lionel Dugerdil, Pierre Eckert, Leonard Ferati, Julien Nicolet-dit-Félix, André Pfeffer, Ana Roch, Vincent Subilia

Date de dépôt : 19 août 2024

Proposition de motion

pour que les aides COVID ne se retournent pas contre les entreprises qui en ont bénéficié

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la proposition de résolution R 1030 intitulée « pour un remboursement équitable des aides COVID (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale) » ;
- les aides aux entreprises considérées comme des cas de rigueur ;
- que ces aides, déterminées sur la base des coûts d'exploitation incompressibles, avaient pour but de soutenir les entreprises dans leurs charges opérationnelles ;
- que ces aides devaient correspondre aux coûts d'exploitation incompressibles des entreprises impactées par les mesures sanitaires ;
- que d'après la loi COVID-19, applicable jusqu'au 31 décembre 2022, les entreprises ayant réalisé un bénéfice doivent le transférer au canton compétent, à concurrence du montant de la contribution perçue ;
- qu'il existe une forme d'inégalité de traitement entre les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de francs, qui ne sont pas tenues de rembourser les aides reçues, et les autres ;
- que l'intention du législateur était de limiter l'obligation de rembourser à la période d'indemnisation ;

- que l'exigence du remboursement pose problème pour les sociétés qui auraient réalisé un bénéfice imposable compte tenu de revenus comptables extraordinaires, mais non monétaires, et dont l'activité opérationnelle serait en perte ;
- que l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, alors qu'aucune liquidité supplémentaire n'a été encaissée suite à ces revenus extraordinaires comptables, conduirait ces entreprises à devoir s'endetter à nouveau et donc à se retrouver à nouveau dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse ;
- que la loi COVID-19 ne permet pas de trouver une issue favorable ;
- qu'il existe une dérogation sur la base de l'art. 29, al. 1, phr. 2, LSu, qui permettrait de réduire le montant à restituer ;
- que la même question se pose au niveau fédéral avec une motion Gapany, qui traite toutefois des cas des sociétés de personnes et non pas des sociétés de capitaux, et une motion Amaudruz ;
- que, d'après les départements consultés, en dépit de 100 recours devant les tribunaux, seules 2, voire 3 entreprises seraient concernées par des cas d'abandon de créance ;
- vouloir éviter de voter un objet parlementaire qui peut se justifier, mais ne concerne que très peu d'entreprises,

invite le Conseil d'Etat

- à ne pas pénaliser les entreprises bénéficiaires des aides COVID étatiques, dont le bénéfice comptable est dû à des revenus non monétaires, notamment du fait d'abandons de créances de tiers ;
- à trouver une solution pour éviter que ces entreprises ne se retrouvent dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse, parce qu'elles devraient restituer tout ou partie des aides COVID reçues ;
- à envisager, parmi ces solutions, la réouverture des taxations et, le cas échéant, leur révision sur la base de l'article 55 LPFisc, au motif qu'un remboursement des aides aurait un impact significatif sur les comptes et que ce fait important, connu et reconnu par les autorités, n'étant pas inscrit dans les comptes de l'entreprise, fausse matériellement ceux-ci ;
- à autoriser, le cas échéant, des taxations sur des périodes fiscales correspondant à la période d'indemnisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission de l'économie a été saisie du projet de résolution R 1030 déposée par le groupe UDC qui demande aux Chambres fédérales de modifier la législation fédérale afin de :

- prendre toutes les mesures pour que l'administration fédérale ou les administrations cantonales chargées de percevoir les remboursements des aides de cas de rigueur cessent de le faire dans le cas où des sociétés seraient bénéficiaires uniquement pour des raisons comptables (p. ex. dissolution de provision, abandons de créances, etc.) ;
- prévoir que l'obligation de remboursement soit analysée uniquement sur la période d'indemnisation, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Cette demande a pour but d'éviter que certaines entreprises, dont le chiffre d'affaires était supérieur à 5 millions de francs, qui avaient reçu des aides COVID et avaient aussi obtenu d'autres aides telles que des abandons de créances, ne doivent rembourser tout ou partie de ces aides en raison d'un résultat comptable bénéficiaire, alors qu'elles sont dans une situation économique qui ne s'est nullement améliorée.

Le cas de l'abandon de créance est ainsi symptomatique : une entreprise qui aurait obtenu de l'un de ses créanciers un tel accord verrait une de ses dettes être supprimée et, en contrepartie, un revenu extraordinaire être comptabilisé. Ce revenu extraordinaire augmenterait d'autant le résultat de l'entreprise, mais sans avoir généré aucun apport de liquidité supplémentaire. Si, parallèlement, l'Etat lui demande de rembourser les aides reçues à cause de ce bénéfice non monétaire, l'entreprise se retrouverait à devoir emprunter pour rembourser et ainsi se retrouverait dans la situation des articles 725 et suivants du code des obligations suisse (perte de capital, surendettement), ce qui replongerait dès lors l'entreprise dans les mêmes marasmes qu'avant d'avoir reçu ces aides COVID, et qui est parfaitement contraire au but recherché par le législateur.

Ce cas de figure est d'autant plus injuste que les entreprises se trouvant dans la même situation, mais ayant un chiffre d'affaires avant COVID inférieur à 5 millions de francs, ne sont pas tenues à de tels remboursements, créant ainsi une totale inégalité de traitement.

Malheureusement, et malgré les demandes d'ores et déjà effectuées par le canton auprès du SECO, la loi COVID-19 ne permet, apparemment, pas de trouver une solution viable pour les entreprises concernées.

Pourtant, il semble que de telles solutions aient été trouvées dans d'autres cantons, notamment notre voisin vaudois.

Par ailleurs, le législateur fédéral travaille lui aussi sur des solutions allant dans le même sens.

Les auditions de commission sur la R 1030 nous ont permis d'apprendre que 122 entreprises ayant reçu des aides COVID avaient un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs et que, sur ces 122 entreprises, une seule était une société de personnes qui aurait pu être concernée par la motion Gapany au niveau fédéral. Les 121 autres entreprises concernées sont des sociétés de capitaux et, parmi celles-ci, 2 voire 3 seulement semblent concernées par la problématique évoquée. De manière tout aussi surprenante, la commission a appris qu'il y a environ 100 recours actuellement pendants devant les tribunaux.

Une solution pragmatique semble être la réouverture et, le cas échéant, la révision des taxations entrées en force pour ces deux ou trois sociétés, conformément à l'article 55, alinéa 1, LPFisc (loi cantonale de procédure fiscale) :

Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ;*
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ;*
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.*

En effet, l'obligation de rembourser tout ou partie des aides reçues, si le montant est significatif et qu'il n'a pas été inscrit dans les comptes, correspond à une erreur matérielle qui fausse tant les comptes que la taxation de l'entreprise concernée. De plus, l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de ce fait important, alors qu'il lui était connu, puisque c'est sur la base de la taxation qu'une demande de restitution des aides a été formulée.

En cas de révision, il serait opportun de considérer une période de taxation non pas basée sur l'année civile, ou sur l'exercice prévu statutairement, mais sur la période d'indemnisation ou une période exceptionnelle de 3 ou 6 mois correspondant à la dernière période d'indemnisation, ce qui non seulement est logique au vu de la situation particulière, mais est aussi pragmatique pour trouver une solution simple à un

problème réel qui ne concerne que très peu d'entreprises, 2 ou 3 selon le département (DEE).

Dès lors, et compte tenu de la volonté du législateur fédéral de régler ces cas, la commission de l'économie souhaite que le Conseil d'Etat trouve une solution juste et équitable qui évite que ces entreprises ne se retrouvent en faillite à cause de ces aides COVID, ce qui irait à l'encontre du bon sens.

En conclusion, l'unanimité de la commission de l'économie demande au Conseil d'Etat de faire preuve d'imagination et, le cas échéant, d'innovation pour trouver une solution viable en faveur de ces entreprises dont les activités et les emplois doivent être préservés, par exemple en rouvrant les taxations concernées et en acceptant des périodes fiscales correspondant à la période d'indemnisation. Il n'est pas imaginable, pour les membres de la commission, qu'aucune solution ne puisse exister.